PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

RUE NICOLAS APPERT
BP 30173
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : -
Code AIOT : 0005102374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté 30 chaussée Brunehaut Usine d'Estrées-Mons 80200 Estrées-Mons. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- 30 chaussée Brunehaut Usine d'Estrées-Mons 80200 Estrées-Mons
- Code AIOT : 0005102374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site BONDUELLE à Estrées-Mons est spécialisé dans la production de surgelés et de conserves en boîtes métalliques de légumes.
L'usine existe depuis 1963. Les installations permettent le traitement en période de campagne de plus de 1000 tonnes brutes de produits végétaux par jour. Le site d'Estrées-Mons assure une fonction de production toute l'année, bien que l'activité soit très saisonnière. La campagne débute en juin et s'étire jusqu'à novembre.
Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 14/02/2011.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eau de surface
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	3) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
4	4) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
5	6) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
6	7) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
8	9) Recensement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des équipements soumis au PM2I		
9	10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
10	Positionnement RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article /	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 seule non-conformité a été identifiée lors de la visite : la tuyauterie de gaz naturel alimentant les chaudières n'a pas fait pas l'objet d'un classement et d'une périodicité de contrôle conformes aux dispositions du guide DT 96 (§ 6.1).
Sous 3 mois (à compter de la réception du présent rapport), l'exploitant devra mettre à jour sa documentation de suivi et procéder (ou faire procéder) à un nouveau contrôle de cette tuyauterie de gaz naturel.
Aucune autre observation ou remarque n'a été formulée par l'Inspection à la suite de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats :

L'établissement n'est pas classé pour les rubriques listées à l'article précité.
Un recensement a été réalisé par l'APAVE en 2014, il a été présenté à l'inspection des installations classées. Celui-ci conclut sur le fait qu'aucun réservoir n'est soumis au PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement BONDUELLE est soumis à autorisation pour au moins une rubrique ICPE, l'arrêté ministériel du 04/10/2010 est donc applicable. Certains équipements sont suivis au titre du PM2I (tuyauteries et supports de tuyauteries).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :
- supérieure à 10 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Le site ne comporte pas de réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée supérieure à 10 m^3.
Une procédure définissant les modalités du recensement et de suivi des équipements visés par le vieillissement (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) a été présentée. Elle est appliquée lors de tous travaux d'entretien, de gros entretiens ou de travaux neufs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité (+ Lien PM2I-SGS pour les SSH)

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (…)

Constats :

Non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 6) Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (…) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m^3, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (…).

Constats :

Non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 7) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :
1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (…)

Constats :

Un recensement a été réalisé par l'APAVE en 2014, il a été présenté à l'inspection des installations classées. Celui-ci conclut sur le fait que les 5 tuyauteries suivantes sont soumises au PM2I :

- Collecteur liquide BP ch.9 et 10 / MP de la SDM 8
- Ligne (DN80) entre les bouteilles MP et BP de la SDM 8, en extérieur
- Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la CF 6B, en extérieur
- Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 10, en extérieur
- Canalisation (partie aérienne extérieure en DN100) de gaz naturel alimentant les chaudières

Une procédure définissant les modalités du recensement et de suivi des équipements visés par le vieillissement (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) a été présentée. Elle est

appliquée lors de tous travaux d'entretien, de gros entretiens ou de travaux neufs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Les plan et programme d'inspection des tuyauteries ont été établis selon le DT 96.
Les états descriptifs de chaque tuyauterie ont été présentés, on y trouve les volets suivants : Équipement, Fabrication, Caractéristiques, Construction et DT 96.
L'inspection a procédé par échantillonnage. Le plan d'inspection pour la tuyauterie nommée « Collecteur liquide BP ch.9 et 10 / MP de la SDM 8 » a été présenté. La classe de service y est définie (classe 1).

Pour chaque tuyauterie soumis au PM2I, les classes de service ont été définies :

- Collecteur liquide BP ch.9 et 10 / MP de la SDM 8 : Classe 1, périodicité de contrôle de 60 mois ;
- Ligne (DN80) entre les bouteilles MP et BP de la SDM 8, en extérieur : Classe 1, périodicité de contrôle de 60 mois ;
- Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la CF 6B, en extérieur : Classe 1, périodicité de contrôle de 60 mois ;
- Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 10, en extérieur : Classe 1, périodicité de contrôle de 60 mois ;
- Canalisation (partie aérienne extérieure en DN100) de gaz naturel alimentant les chaudières : Classe 4, périodicité de contrôle 144 mois.

La société BUREAU VERITAS a réalisé les contrôles sur l'ensemble des tuyauteries soumises au PM2I-SGS. Le tableau suivant présente le suivi mis en place sur les tuyauteries suivi au titre du PM2I :

Tuyauteries	Classe	Périodicité (mois)	Date de l'avant dernier contrôle	Date du dernier contrôle	Désordres constatés	Actions mises en place
Collecteur	1	60	06/07/202	15/10/2025	pas de	/

Collecteur liquide BP ch.9 et 10 / MP de la SDM 8	1	60	06/07/2020	15/10/2025	pas de désordre identifié	/
Ligne (DN80) entre les bouteilles MP et BP de la SDM 8, en extérieur	1	60	06/07/2020	15/10/2025	désordres mineurs relevés	un nettoyage est effectué régulièrement, un bon de travail du 12/09/2026 a été présenté
Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la CF 6B, en extérieur	1	60	06/07/2020	15/10/2025	pas de désordre identifié	/
Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 10, en extérieur	1	60	06/07/2020	15/10/2025	pas de désordre identifié	/
Canalisation (partie aérienne extérieure en DN100)	4	144		08/07/2020	Bon état général	/

en DN100) de gaz naturel alimentant les chaudières						

Toutes les échéances sont répertoriées dans un tableau qui est consulté régulièrement (toutes les 1 à 2 semaines).
Le système de rappel automatique via la GMAO est en cours de réflexion.

L'Inspection a remarqué que la tuyauterie de gaz naturel alimentant les chaudières est recensée parmi les équipements à suivre dans la démarche PM2I au titre du 1er paragraphe de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Par vieillissement, cette tuyauterie est donc susceptible de générer un phénomène dangereux de gravité Importante (ou plus). Dans ce cas, le paragraphe 6.1 du guide DT96 préconise de catégoriser la tuyauterie en classe 1 avec une périodicité de contrôle de 60 mois. Pourtant, les outils de suivi de l'exploitant indiquent pour cette tuyauterie une classe 4 et une périodicité de contrôle de 144 mois. Cette tuyauterie ayant été contrôlée pour la dernière fois le 08/07/2020, et avec une périodicité de contrôle requise à 60 mois, elle aurait dû faire l'objet d'un nouveau contrôle avant le 08/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : Pour la tuyauterie de gaz naturel alimentant les chaudières, l'Inspection demande à l'exploitant sous 3 mois (à compter de la réception du présent rapport) de mettre à jour ses documents de suivi en tenant compte de sa classe 1 et de la périodicité de contrôle associée de 60 mois (cf. §6.1 du guide DT 96). La mise à jour demandée porte notamment sur le plan d'inspection de la tuyauterie de gaz naturel et sur la périodicité indiquée dans les outils de suivi des contrôles réalisés au titre de la démarche PM2I (tableau Excel et le cas échéant GMAO). L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents ainsi modifiés.

Demande d'action corrective n°2 : Sous 3 mois (à compter de la réception du présent rapport), l'exploitant procèdera ou fera réaliser un contrôle de la tuyauterie de gaz naturel alimentant les chaudières selon les modalités du plan d'inspection associé. L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de contrôle correspondant quand il sera disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 9) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (…)

Constats :

La société BUREAU VERITAS a réalisé les contrôles sur l'ensemble des racks de tuyauteries soumises au PM2I-SGS. Le tableau suivant présente le suivi mis en place sur les racks de tuyauteries suivi au titre du PM2I :

Racks de tuyauteries		Catégorie d'ouvrage	Périodicité	Date du dernier contrôle	Désordres constatés	Actions mises en place
Collecteur liquide BP ch.9 et 10 / MP de la SDM 8		II	6 ans mais réalisé tous les 5 ans afin de se caler sur la périodicité des contrôles des tuyauteries	16/10/2025	1 désordre identifié	travaux réalisés par une entreprise extérieure, un procès verbal de réception a été présenté daté du 09/07/2026
Ligne (DN80) entre les bouteilles MP et BP de la SDM 8, en extérieur		II	6 ans mais réalisé tous les 5 ans afin de se caler sur la périodicité des contrôles des tuyauteries	16/10/2025	1 désordre identifié	travaux réalisés par une entreprise extérieure, un procès verbal de réception a été présenté daté du

			tuyauteries			daté du 09/07/2026
Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la CF 6B, en extérieur	RACK NH3 CF 6B extérieur	II	6 ans mais réalisé tous les 5 ans afin de se caler sur la périodicité des contrôles des tuyauteries	16/10/2002 5	État satisfaisant	/
Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la CF 6B, en extérieur	RACK NH3 commun CF6 A et B	II	6 ans mais réalisé tous les 5 ans afin de se caler sur la périodicité des contrôles des tuyauteries	16/10/2025	1 désordre identifié	bon d'intervention du 19/06/2026 présenté : brossé et repeint tuyauterie ch6 ;
Ligne (DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 10, en extérieur	RACK NH3 CF 10	II	6 ans mais réalisé tous les 5 ans afin de se caler sur la périodicité des contrôles des tuyauteries	16/10/2025	2 désordres identifiés	travaux réalisés par une entreprise extérieure, un procès verbal de réception a été présenté daté du 09/07/2026
Ligne (DN50)	RACK COMMUN	II	6 ans mais réalisé	16/10/2025	1 désordre identifié	la réalisation

(DN50) d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 10, en extérieur	COMMUN CF 9 et 10		réalisé tous les 5 ans afin de se caler sur la périodicité des contrôles des tuyauteries		identifié	réalisation des travaux a été visualisée sur la GMAO
Canalisation (partie aérienne extérieure en DN100) de gaz naturel alimentant les chaudières		II	6 ans	27/08/2026	2 désordres graves relevés	Devis en cours

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Il n'y a pas d'ouvrage de génie civil recensé au titre du PM2I sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Positionnement RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article /

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un courrier DREAL du 20/12/2019 demandait à l'exploitant un positionnement sur l'arrêté ministériel "RSDE" du 24 août 2017 (nouvelles Valeurs Limites d'Émission et nouvelles fréquences de surveillance en fonction des flux émis de chaque substance).

Demandes formulées en 2025 :
Dès la réception des résultats d'analyses 2026 concernant les substances manquantes de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 24/08/17, l'exploitant se positionnera sur les paramètres à ajouter à son autosurveillance.
L'exploitant transmettra avant le 30 septembre 2026 un bilan du suivi analytique mis en place concernant le pilote de traitement des eaux en vue de diminuer les teneurs en zinc dans ses effluents.

Constats :

Les résultats d'analyses 2026 concernant les substances manquantes de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 24/08/17 ont été présentés à l'inspection des installation classées. Aucune substance n'est à ajouter à l'auto-surveillance. Celles-ci seront suivies à fréquence quinquennale par l'exploitant.
Le bilan du suivi analytique mis en place concernant le pilote de traitement des eaux en vue de diminuer les teneurs en zinc dans ses effluents a été remis par mail le 30/09/2026 à l'inspection des installations classées.
L'exploitant a également remis un bilan des flux en zinc depuis les 4 dernières années. Seulement 3 valeurs supérieures à la valeur seuil de 500 g/jour sont constatées (valeur seuil issue de la note RSDE du 27/04/2011 qui déclenchait la mise en place d'un programme d'action - colonne B du tableau en annexe 2 de la note).
Au vu de ce bilan, le programme d'action peut ne pas être poursuivi.
Le paramètre zinc est suivi dans le programme d'autosurveillance, une valeur limite est prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2026 avec une fréquence trimestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite